



**Arrêté n°186 modifiant l'arrêté n°180 du 27 septembre 2020
portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 0180 du 27 septembre 2020 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

A l'article 3 de l'arrêté n° 0180 du 27 septembre 2020 susvisé est inséré un alinéa libellé comme suit:

« Les centres commerciaux (ERP de type M) peuvent accueillir une jauge de public dans la limite d'une personne par espace de 4m² de surface commerciale. »

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 3 :

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, les maires des communes de Marseille et Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille et Aix-en-Provence .

Marseille, le 3 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND